

TGI LYON 19 DECEMBRE 1994
EMBALLAGES DU REINS c. CLAYRTON'S
Brevet n. 73-24315
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1994.IV.4

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - NOUVEAUTE
- ACTIVITE INVENTIVE

**

**

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Aucune des techniques utilisées jusqu'alors ou revendiquées dans les inventions invoquées à l'appui de la contestation de la validité du brevet, ne constitue une antériorité de toutes pièces par rapport à l'emballage décrit dans la revendication I qui combine un ensemble des moyens connus pour arriver à un résultat différent de ceux précédemment obtenus".

2°) Commentaire de la solution

- On sera particulièrement attentif aux développements du jugement relatifs à la nouveauté et à l'écart de l'antériorité avancée par le demandeur en annulation, la S.a. CLAYRTON'S :

"Pour justifier de l'antériorité du produit qu'elle commercialise, la S.a. CLAYRTON'S a fait état et présenté à l'audience de plaidoiries une publicité de la marque CLAYRANE imprimée sur la face colorée et formant fond d'une feuille de plastique souple, repliée sur elle-même, et dont la face destinée à former l'avant est transparente".

Le défendeur va essentiellement chercher à écarter cette antériorité au motif qu'il n'en a pas eu communication préalable sous cette forme en méconnaissance du principe du contradictoire gouvernant toute procédure et au motif que l'antériorité de ce document à la demande de brevet n'est pas établie :

"Il résulte du bordereau de communication et des pièces transmis à la demanderesse, que la S.a. CLAYRTON'S a communiqué une simple photocopie de la publicité qui n'apporte aucune indication quant aux caractéristiques précises de l'emballage proposé";

- Comme il a déjà été rencontré dans quelques affaires, le demandeur en annulation prétendait, aussi, trouver des antériorités dans le dépôt de marque. Mais cette antériorité n'est pas retenue par le jugement :

"Il est mentionné dans le dépôt effectué le 21 décembre 1967 et enregistré sous le n°74-9098, que la marque CLAYRANE est déposée pour un produit désigné comme "une pellicule plastique transparente" et non comme un double film transparent ou toute autre désignation pouvant évoquer la technique revendiquée. Les tarifs, bon de commande et facture versés aux débats n'apportent aucun élément sur les particularités du produit CLAYRANE vendu en feuilles ou en rouleaux"

Le Tribunal peut alors conclure :

"Dans ces conditions, la défenderesse n'établit pas l'antériorité de son produit par rapport à l'emballage de la S.a. LES EMBALLAGES DU REINS".

DEUXIEME PROBLEME (Activité inventive)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur an annulation (CLAYRTON'S)

prétend que la revendication principale du brevet est annulable pour défaut d'activité inventive de l'information revendiquée.

b) Le défendeur en annulation (LAPALUD)

prétend que la revendication principale du brevet n'est pas annulable pour défaut d'activité inventive de l'information revendiquée.

2°) Enoncé du problème

La revendication principale du brevet est-elle annulable pour défaut d'activité de l'information revendiquée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La combinaison de moyens revendiquée permet ainsi d'éliminer des opérations longues, d'apporter à l'emballage pour fleurs et plantes divers avantages inconnus de l'art antérieur et d'améliorer le résultat. Cette invention de combinaison en cause, intervenue plusieurs années après les brevets invoqués au titre des antériorités, bien que simple, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique et implique donc une activité inventive".

2°) Commentaire de la solution

On retiendra tout particulièrement le délai ayant existé entre les antériorités citées et l'invention revendiquée. L'évidence de la seconde par rapport aux premières n'aurait pas imposé le délai d'attente d'une solution permettant *"d'éliminer des opérations longues ... et d'améliorer le résultat"*.

** Revendication 2 à 11

"Toutes ces revendications dépendantes (sic) directement ou indirectement de la revendication 1 ne peuvent être examinées qu'en combinaison avec celle-ci et sont empruntées de la même activité inventive".

RG N° 91/12309

Code : 391

DIXIEME CHAMBRE

Jugement du 19 DECEMBRE 1994

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

DEMANDEUR(S) :
Les Emballages du Reins
Lapalud et Cie

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON,
statuant publiquement et en premier ressort,
a rendu, en son audience de la DIXIEME CHAMBRE
du 19 DECEMBRE 1994, le jugement CONTRADICTOIRE
suivant,
après que l'instruction eut été cloturée le 19
octobre 1994, après que la cause eut été débattue à
l'audience publique du 26 OCTOBRE 1994, devant :

DEFENDEUR(S) :
SA CLAYRTON'S

Madame Catherine CHARPENTIER, Vice-Président,
M adame Jean-Claude GUIGNAND, Premier Juge,
et M adame Josette JEAMMAUD, Juge,

Assisté de A. MORETTON, Greffier,
et après qu'il en eut été délibéré par les magis-
trats ayant assisté aux débats, dans l'affaire
opposant :

SA LES EMBALLAGE DU REINS LAPALUD ET CIE
dont le siège est 84 rue Victor Clément 69240 THIZY
représentée par ses dirigeants légaux en exercice,
domiciliés en cette qualité audit siège

DEMANDERESSE
représentée par Maître BIZOLLON Yves, Avocat au
barreau de LYON

A

SA CLAYRTON'S
dont le siège est 41 rue Saint Entoine 59100
ROUBAIX prise en la personne de ses représentant
légaux en exercice, domiciliés en cette qualité
audit siège

DEFENDERESSE
représentée par Maître CHALMET Jean-Louis, Avocat
au barreau de LYON

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS DES PARTIES:

La SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie, est titulaire d'un brevet d'invention français n°73 24315 déposé le 29 juin 1973, délivré le 27 janvier 1975, et ayant pour objet un nouvel emballage pour fleurs ou autres plantes.

En vertu d'une ordonnance sur requête rendue le 6 mai 1991 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon, la SA LES EMBALLAGES DU REINS a fait procéder le 16 mai 1991 au siège des Etablissements Paviot à Corbas, à une saisie contrefaçon de rouleaux d'emballages fabriqués, commercialisés et livrés par la SA CLAYRTON'S.

Par acte en date du 30 mai 1991, la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie a fait citer la SA CLAYRTON'S devant ce Tribunal en contrefaçon de brevet et a demandé, outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication, le paiement d'une somme de 200.000,00 FRS à parfaire à l'issue d'une expertise judiciaire à ordonner, ainsi que de la somme de 30.000,00 FRS en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire et condamnation aux dépens.

En défense, la SA CLAYRTON'S a soulevé la nullité du brevet pour absence de nouveauté et d'activité inventive, a demandé la publication du jugement à l'Institut National de la Propriété Industrielle, la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 30.000,00 FRS à titre de dommages et intérêts outre celle de 30.000,00 FRS en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS ET DECISION:**Sur la portée du brevet litigieux:**

Le brevet n° 73 24315 litigieux se rapporte à un "nouvel emballage pour fleurs ou autres plantes" constitué:

- selon la revendication 1 "par un rouleau formé par un film continu en matière plastique souple replié sur lui-même, qui se caractérise en ce que, pour partie substantielle, la face destinée à former le fond est colorée et en ce que la face destinée à former l'avant est sensiblement transparente".

Ce "nouvel emballage" est caractérisé en ce que:

- selon la revendication 2, "la face arrière est imprimée en une teinte unie",

- selon la revendication 3, "la face arrière porte un motif ornemental",
- selon la revendication 4, "la face avant présente un léger motif ornemental",
- selon la revendication 5, "les faces sont imprimées par flexographie ou héliographie",
- selon la revendication 6, "la face avant, plus large que la face arrière, présente un rabat placé vers l'intérieur",
- selon la revendication 7, "le rabat a sensiblement une largeur égale à la différence de largeur entre la face arrière et la face avant".

Dans le cadre de la description qu'elle en a faite, la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie expose divers avantages de son invention par rapport aux techniques antérieures:

- la technique consistant à placer la fleur "en sandwich" entre une feuille et un film transparent et d'agrafer l'ensemble de part et d'autre de la fleur qui est longue à mettre en oeuvre,
- la technique consistant à placer la fleur dans un "complexe en forme de manchon constitué par un fond, en papier ou en plastique, et une face visible transparente" et qui occasionne une déchirure fréquente de ce manchon lors de l'opération, délicate dans ce cas.

Selon la SA LES EMBALLAGES DU REINS la mise en oeuvre de son invention est "très rapide et économique" et permet de conserver "toutes ses propriétés esthétiques au produit à présenter".

Sur la validité du brevet n° 73 24315:

Il convient d'examiner successivement les revendications du brevet argué de nullité.

La revendication 1 décrit un emballage constitué d'un rouleau formé d'un film continu en matière plastique souple replié sur lui-même, présentant une face colorée destinée à former le fond et une face sensiblement transparente destinée à former l'avant.

La SA CLAYRTON'S soutient dans ses conclusions déposées au greffe le 28 novembre 1991 que, depuis 1969, elle commercialiserait "sous la marque CLAYRANE, en feuilles ou en rouleaux, un emballage constitué d'un double film plastique dont l'un est transparent". La seule différence, selon elle, entre l'invention revendiquée et l'état de la technique exposé dans la demande de brevet en cause et les brevets français n°1228979 et américains n°2231643 et n°3376666 antérieurs, résiderait dans le fait que le film plastique se trouverait préalablement enroulé. Or, la présentation en rouleaux ne serait pas une caractéristique essentielle de l'emballage mais

constituerait un simple mode de conditionnement, à la portée de tout homme de métier. La revendication 1 ne comporterait en conséquence aucun élément brevetable faute de nouveauté et d'activité inventive.

Sur la nouveauté:

Pour justifier de l'antériorité du produit qu'elle commercialise, la SA CLAYRTON'S a fait état et présenté à l'audience de plaidoiries une publicité de la marque CLAYRANE imprimée sur la face colorée et formant fond d'une feuille de plastique souple, repliée sur elle-même, et dont la face destinée à former l'avant est transparente. La SA LES EMBALLAGES DU REINS a contesté avoir eu communication de cette pièce, sous cette forme, et l'antériorité invoquée.

Il résulte du bordereau de communication et des pièces transmis à la demanderesse, que la SA CLAYRTON'S a communiqué une simple photocopie de la publicité qui n'apporte aucune indication quant aux caractéristiques précises de l'emballage proposé.

Il est mentionné dans le dépôt effectué le 21 décembre 1967 et enregistré sous le n°74 9098, que la marque CLAYRANE est déposée pour un produit désigné comme "une pellicule plastique transparente" et non comme un double film transparent ou toute autre désignation pouvant évoquer la technique revendiquée. Les tarifs, bon de commande et facture versés aux débats n'apportent aucun élément sur les particularités du produit CLAYRANE vendu en feuilles ou en rouleaux.

Dans son courrier adressé le 29 août 1990 au conseil de la SA LES EMBALLAGES DU REINS, le Cabinet LEPAGE et AUBERTIN, conseil en propriété industrielle de la SA CLAYRTON'S, a contesté la validité du brevet en cause au regard des autres brevets invoqués dans la présente procédure, sans allusion aucune à un emballage fabriqué par sa cliente, présentant les caractéristiques de celui revendiqué, et commercialisé avant même la demande de brevet.

Dans ces conditions, la défenderesse n'établit pas l'antériorité de son produit par rapport à l'emballage de la SA LES EMBALLAGES DU REINS.

L'invention décrite par le brevet français n°1.228.979 délivré le 21 mars 1960 à la Société de Cartonnage d'Echantillonnage et de Reliure d'Aubervilliers, vise "une boîte en matière plastique, de préférence en acétate de cellulose" (en raison de sa rigidité), "transparente ou opaque, dont le fond et le couvercle sont constitués d'une feuille de matière plastique convenablement découpée et pliée de manière que le fond présente sur trois de ses bords des plis simples ou doubles, rabattus vers l'intérieur, servant à maintenir les objets placés dans la boîte...". Cet emballage rigide, de forme parallélépipédique, de dimensions prédéterminées, ne peut s'adapter au volume du produit à emballer et présente ainsi des caractéristiques différentes de celui faisant l'objet du brevet

argué de contrefaçon.

L'emballage pour marchandise décrit par le brevet américain n°2.231.643 SNYDER dont la demande a été enregistrée le 3 août 1939, comprend "une couverture identique à celle d'un livre", fabriquée à partir d'une simple feuille de matériau souple et transparent, pouvant être décorée, présentant une face de support, une face latérale et un rabat, ainsi qu'une fermeture à l'aide d'un ruban. Dans cette invention, la feuille rectangulaire pliée est destinée à maintenir "fermement", "sous une forme ordonnée et plate", de manière visible un certain nombre d'articles, tels bas, articles de lingerie. Ce brevet ne divulgue pas les caractéristiques essentielles de l'emballage constitué d'un film souple et continu, replié sur lui-même, avec un fond coloré et une face avant transparente, et présenté sous forme de rouleau.

L'invention, objet du brevet américain n°3.376.666 LEONARD dont la demande a été enregistrée le 16 novembre 1966, décrit un emballage pour bouquets de fleurs à longue tige, composé "d'un collier conique fait d'une feuille de plastique fine et souple", et constitué de "deux feuilles en forme de triangles tronqués placées face à face et réunies sur les côtés". Cette invention d'un emballage "destiné à contenir et maintenir les têtes en position", pour éviter la détérioration des fleurs pendant leur transport, présente comme seule caractéristique commune avec l'invention contestée, l'utilisation d'un matériau en plastique souple.

Au titre de l'état antérieur de la technique, la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie fait état dans sa demande de brevet, d'un "complexe en forme de manchon" dont les caractéristiques s'apparentent à celles du brevet LEONARD, ainsi que du procédé d'emballage en "sandwich" couramment utilisé pour les fleurs. Cet emballage est réalisé au moyen d'un complexe comprenant d'une part un fond, d'autre part un film transparent sur le dessus à ajuster et à agrapper au fond, alors que l'invention revendiquée permet l'emballage des fleurs et plantes à l'aide d'une seule feuille pliée ayant deux faces différentes.

Aucune des techniques utilisées jusqu'alors ou revendiquées dans les inventions invoquées à l'appui de la contestation de la validité du brevet, ne constitue une antériorité de toutes pièces par rapport à l'emballage décrit dans la revendication 1 qui combine un ensemble des moyens connus pour arriver à un résultat différent de ceux précédemment obtenus.

Sur l'activité inventive:

La simple réunion des diverses techniques d'emballage connues de l'art antérieur, à savoir juxtaposition de deux feuilles, pliage d'une feuille et la connaissance du conditionnement sous rouleau sont insuffisantes pour obtenir un produit présentant l'ensemble des caractéristiques de l'emballage revendiqué.

L'utilisation d'un film replié sur lui-même, rend la disposition des fleurs ou autres plantes aisée dans l'emballage dont le fond et la face sont toujours adaptés, sans découpe complexe ni ajustement particulier, ce qui est plus pratique et rapide que la technique antérieure de juxtaposition de deux feuilles. Les deux faces différentes, l'une colorée, l'autre transparente, du film replié présente l'intérêt de mettre en valeur le produit à l'aide d'un seul matériau. La souplesse du film replié utilisé et sa présentation en rouleau, permettent d'adapter l'emballage à la taille et au volume des fleurs et plantes, avantages que ne procureraient pas les inventions du brevet CARTONNAGE D'AUBERVILLIERS et du brevet U.S. SNYDER.

La combinaison de moyens revendiquée permet ainsi d'éliminer des opérations longues, d'apporter à l'emballage pour fleurs et plantes divers avantages inconnus de l'art antérieur et d'améliorer le résultat. Cette invention de combinaison en cause, intervenue plusieurs années après les brevets invoqués au titre des antériorités, bien que simple, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique et implique donc une activité inventive.

Les revendications 2, 3 et 4 explicitent comment sont imprimées les faces du film décrit dans la revendication 1, et la revendication 5 indique les moyens utilisés pour réaliser cette impression. La revendication 6 caractérise la dimension des faces du film décrites dans la revendication 1 en précisant que la face avant est plus large que celle arrière et présente un rabat placé vers l'intérieur; la revendication 7, dépendante de la précédente, donne des éléments sur la taille de ce rabat. Si le brevet français n°1228979 prévoit la présence de rabats nécessaires à la fabrication de la boîte inventée, et si l'utilisation de rabat est de pratique courante, aucune des techniques de l'art antérieur n'a associé le rabat à un film souple continu, replié sur lui-même avec une face avant plus large que la face arrière, qui procure l'avantage de fermer facilement l'emballage.

Toutes ces revendications dépendantes directement ou indirectement de la revendication 1 ne peuvent être examinées qu'en combinaison avec celle-ci et sont empreintes de la même activité inventive.

En conséquence, le brevet déposé par la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie doit être déclaré valable et il y a lieu de rechercher si la SA CLAYRTON'S a commis les actes de contrefaçon allégués.

Sur la contrefaçon:

Autorisée par ordonnance sur requête rendue le 6 mai 1991 par Monsieur Le Président de Grande Instance de Lyon, la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie a fait procéder le 16 mai 1991, par Maître DODET, Huissier de Justice à Lyon, dans les

Etablissements Paviot, 8 rue du Vercors à Corbas - 69960, à une saisie contrefaçon de rouleaux d'emballage fabriqués, commercialisés et livrés par la SA CLAYRTON'S.

Il résulte du procès-verbal de Maître DODET et des pièces annexées, que le matériau d'emballage saisi, présenté en rouleau, "se compose d'une feuille continue repliée en deux sur elle-même dans le sens de la longueur", que "l'une de ces deux demi-feuilles est transparente, la seconde demi-feuille étant colorée dans une teinte unie", en l'espèce, noire, or ou mauve, que cette teinte est "obtenue par impression sur la face extérieure", que "le matériau est souple et de type plastique, similaire d'aspect à la cellophane".

Cette reproduction à l'identique des revendications 1 et 2 du brevet dans cet emballage, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, établit que la SA CLAYRTON'S a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie.

Sur les mesures réparatrices:

Le brevet de la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie déposé le 29 juin 1973, ayant expiré le 30 juin 1993, en cours de procédure, les mesures d'interdiction et de confiscation ne se justifient plus et il y a lieu de statuer sur les autres mesures sollicitées.

Il convient d'autoriser la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie à faire publier dans 3 journaux de son choix, tout ou partie du dispositif du présent jugement, aux frais de la défenderesse et dans la limite de 10.000,00 FRS HT par insertion.

Il ressort des bons de livraison et factures saisis par l'huissier au siège des Etablissements Paviot, qu'à compter de 1990 la SA CLAYRTON'S a fabriqué et commercialisé les produits contrefaits, ce qui a occasionné un préjudice commercial certain à la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie. Le Tribunal possède des éléments suffisants pour statuer sur le préjudice ainsi subi par cette société, avant que son invention ne tombe dans le domaine public, et il y a lieu de condamner la SA CLAYRTON'S à lui payer la somme de 150.000,00 FRS à titre de dommages et intérêts.

Il n'apparaît pas judicieux d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

L'équité commande d'allouer à la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie la somme de 15.000,00 FRS au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare valable le brevet n°7324315 appartenant à la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie,

Dit que la SA CLAYRTON'S a commis des actes de contrefaçon en fabriquant, en offrant à la vente, en vendant et en livrant des rouleaux d'emballage reproduisant les caractéristiques des revendications n°1 et n°2 du brevet n°7324315 appartenant à la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie, avant l'expiration de la durée de validité de ce brevet,

Autorise la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie à faire publier tout ou partie du dispositif de ce jugement dans 3 journaux de son choix, au frais de la SA CLAYRTON'S, et sans que le coût de chaque insertion ne dépasse 10.000,00 FRS HT,

Condamne la SA CLAYRTON'S à payer à la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie la somme de **CENT CINQUANTE MILLE FRS (150.000,00 FRS)** à titre de dommages et intérêts,

Condamne la SA CLAYRTON'S payer à la SA LES EMBALLAGES DU REINS LAPALUD et Cie la somme de **QUINZE MILLE FRS (15.000,00 FRS)** en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la SA CLAYRTON'S aux dépens comprenant, notamment, le coût du procès-verbal de saisie,

Accorde à la SCP LAMY VERON RIBEYRE et Associés le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Prononcé à ladite audience par Madame Josette JEAMMAUD, Juge,

En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé le présent jugement.

Le Greffier



Le Président

